

Du quinze juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, à Neuf heures du matin  
ACTE DE MARIAGE de Dominique, Novello

N° 6

Agé de vingt-cinq ans, né à Ponzon département  
d' Italie le vingt du mois de Mai  
mil huit cent soixant-quatre profession de ouvrier domicilié  
à La Garde département de Var fils Majour  
de Jean Baptiste, Novello né à Ponzon département  
d' Italie profession de Cultivateur domicilié  
à Ponzon département de Italie et  
de Maria, Gilardo née à Ponzon département  
d' Italie son épouse en son vivant cultivateur, domicilié à Ponzon  
(Italie) d'une part.

Sagorio  
Novello  
d  
Sagorio

Et de Clara, Pauline, Sagorio

Agée de deux-sept ans, née à Pouébo département  
du Var le vingt-huit du mois de Mai  
mil huit cent soixante-deux profession de Bergère domiciliée  
à La Garde département de Var fille mineure  
de Jean Sagorio né à Sado département  
d' Italie profession de ouvrier domicilié  
à La Garde département de Var et  
de Christy, cume née à Coulon département  
du Var son épouse cultivateur, domicilié à La Garde (Var)  
Le Père et La Mère ici présents et consentants d'une part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous  
sans opposition, les Dimanches vingt-et Mai et deux Juin  
mil huit cent quatre-vingt-neuf, demeurés affichés pendant  
le délai voulu par la loi.

- 2° L'Extrait de Naissance du futur Epoux.
- 3° Va l'Extrait de décès de la mère du futur Epoux.
- 4° Va l'Extrait de naissance de la future Epouse.
- 5° Va l'Extrait de l'acte de consentement au dit mariage, donné  
par le père du futur Epoux, reçu par M<sup>rs</sup> Marie, Eugène,  
Augustin, Leconte, notaire à la résidence de La Garde (Var)  
le quatorze Janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié  
par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas et fait de  
contrat de mariage à la date de \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_  
mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_  
notaire à \_\_\_\_\_ département d' \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Clara, Pauline, Sagorio  
et l'autre Dominique, Novello

Le tout en présence de Morty, André  
domicilié à Coulon département du Var Agé  
de vingt-quatre ans, profession de ouvrier, non parent ni allié des  
futurs  
De Maxton, Pierre  
domicilié à Coulon département du Var Agé  
de quarante-deux ans, profession de journalier, non parent ni allié des  
futurs  
De Campeno, Charles  
domicilié à Coulon département du Var Agé  
de vingt-sept ans, profession de journalier, non parent ni allié des  
futurs  
Et de Pastorino, Emile  
domicilié à Coulon département du Var Agé  
de vingt-sept ans, profession de journalier, non parent ni allié des  
futurs

Après quoi M<sup>r</sup> François, Jean Baptiste, Curryl  
adjoint delégue par Monsieur Le Maire de La Garde  
faisant fonctions d'Officier de l'Etat civil, si prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la  
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par Le futur, les trois  
premiers témoins ; Les père et mère de la future ainsi que  
le quatrième témoin ont déclaré en le savoir de ce faire par nous  
requis. V. approuvant. deux-sept mots rayés nuls.

Sagorio Claire Morty André  
Martin Pierre Campeno Charles

Curryl